



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
6, Place de l'Hôtel de Ville - 57710 AUMETZ
Tél : 03.82.91.90.63.

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/51 PORTANT SUR L'ENCADREMENT DES « FOOD TRUCKS » SUR LE TERRITOIRE D'AUMETZ (ARRETE PERMANENT)

OBJET : Règlement relatif à l'installation des commerces ambulants - type Food-Trucks - sur le domaine public d'Aumetz.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le **15 JUIN 2022**

ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR

Le Maire de la Commune d'Aumetz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6-1 réglementant la circulation et le stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement pour définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées en faveur des commerces ambulants de type « Food Trucks » (camion de restauration),

ARRÊTE

Préambule

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal ou sur la voie publique. Le « Food Truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente à emporter et promeut une alimentation de qualité à une clientèle recherchant une alternative nutritionnelle plus saine. Les activités visées dans le présent concept sont exclusivement « culinaires » dans le sens où elles impliquent un processus de transformation, sur place, d'un produit alimentaire. La vente de produits finis, prêts à la vente, qui ne nécessitent aucune opération de transformation ou de préparation sur place, comme par exemple la vente de fruits et légumes ou de produits du terroir, est exclue. Ces activités peuvent en revanche se dérouler dans le cadre des marchés hebdomadaires du mercredi matin. Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.

Champs d'application Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics. Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé.

Article 1: conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public pour un Food-Truck

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutefois, le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la commodité du stationnement et de la sûreté de la circulation, pour garantir la sécurité du public, réglementer l'exercice du commerce ambulante, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes. Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande adressée à Monsieur le Maire.

La ville propose 3 emplacements :

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le 15 JUIN 2022
ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR

1- Un emplacement sur le parking place de l'Hôtel de Ville d'Aumetz qui constituera l'emplacement prioritaire, principal.

2- Un emplacement rue du Maréchal Foch sur les places de stationnement zone bleue à côté du stade « GORISEK ».

3- Un emplacement rue du Maréchal Foch / route d'Audun-le-Tiche sur les places de parking de la pharmacie et des médecins.

Les emplacements 2 et 3 sont facultatifs. Ils sont mis à disposition si les commerçants souhaitent être mieux vu de la circulation routière, plus abondante sur cet axe.

Si toutefois des véhicules y seraient stationnés, la mairie, plus précisément la police municipale ainsi que la gendarmerie nationale territorialement compétente ne seront en aucun cas sollicitées pour faire retirer ces derniers.

Dans ce cas, l'emplacement 1 reste le prioritaire où il y aura toujours une place possible et sûre.

Toutefois, l'exploitant pourra proposer une autre place. La Ville étudiera alors la possibilité d'attribution.

Article 2: caractéristiques de l'occupation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public (AOT) présente les caractères suivants :

- **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- **précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin seront précisées) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,
- **révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Article 3: dépôt de la demande

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers,
- Carte d'activité ambulante ou livret spécial de circulation d'une activité ambulante,

- Attestations d'assurances du véhicule, et de responsabilité civile couvrant tous dommages causés vis-à-vis de la commune ou des tiers résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public,
- Récépissé de la déclaration d'existence auprès de la direction départementale de la protection des populations - DDPP (cerfa 13984),
- Attestation de formation à l'hygiène commerciale,
- Photos du véhicule intérieur et extérieur ainsi que le descriptif de l'implantation du dispositif sur le domaine public,
- La carte et les tarifs des produits à la vente.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le 15 JUIN 2022

ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR

Article 4: conditions d'occupation L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, au regard des critères contenus dans la charte « food trucks » annexée au présent arrêté, dans le respect des règles d'occupation du domaine public sur la ville :

- La commune ne fournit ni eau ni électricité. Le véhicule sera donc équipé en conséquence,
- Le commerçant doit respecter le métrage prévu et autorisé,
- Le commerçant doit respecter les jours et les horaires d'occupation du domaine public prévus et autorisés,
- Le commerçant doit afficher le tarif de tous les produits à la vente,
- Le commerçant veillera à laisser les zones de circulation piétonne et routière dégagées ainsi que les accès pompiers,
- Les lieux d'occupation devront être maintenus propres; le nettoyage d'éventuels déchets ou emballages sera à la charge du commerce, dans un rayon de 20 mètres,
- L'occupant n'est pas autorisé à sonoriser son installation,
- L'occupant n'est pas autorisé à installer, de terrasse, de table et de chaise. Seuls sont autorisés les mange-debout, jusqu'à 4 au maximum,
- L'occupant n'est pas autorisé à mettre des affichages, pancartes et toute publicité fixe. Il sera permis d'utiliser des publicités amovible mais uniquement pendant les heures d'occupation.

Article 5: conditions d'hygiène, de salubrité

Le commerçant est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et l'absence de risque pour la santé.

Il a une obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème.

Les réglementations européennes et françaises actuelles ainsi que celles qui viendraient à paraître s'imposent au restaurateur.

Les principales dispositions applicables en restauration figurent dans le Règlement européen numéro 852-2004 du 29 avril 2004.

Ce texte s'applique aux locaux de préparations alimentaires, au transport des denrées, aux équipements, aux déchets alimentaires, à l'alimentation en eau, à l'hygiène personnelle, aux ingrédients, à l'emballage, au traitement thermique et à la formation.

En droit français, les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 08 octobre 2013 relatifs aux « règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant », sont applicables.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le 15 JUIN 2022

ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR

Article 6 : redevance

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle.

Cette redevance est révisée chaque année par délibération du conseil municipal. Elle prend en compte le prix journalier d'un emplacement.

Le paiement de la redevance est dû chaque mois, sur émission d'un titre, que le bénéficiaire occupe ou non l'emplacement.

En cas d'absence, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 7 : conditions de renouvellement

Le bénéficiaire souhaitant renouveler son autorisation, adressera son courrier, au moins un mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Les demandes de renouvellement ne sont pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes. La ville se réserve le droit de changer d'exploitant dans un souci d'équité et de diversité.

Article 8 : abandon, suspension de l'activité commerciale

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est révoquée de plein droit et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution du placement.

En cas de cessation de l'activité, le commerçant peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après avis de la commune, et préavis d'un mois, en adressant une lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

A défaut, le montant des droits restera dû pour la période entière.

Article 9 : infractions et sanctions

Tout manquement au règlement, entraînera la résiliation sans indemnité de l'autorisation d'occupation du domaine public :

Sans délai:

après que le bénéficiaire de la concession ne satisfera plus aux conditions qui

l'ont motivée à savoir notamment qu'il ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité (fonds de commerce en liquidation judiciaire) ou qu'il sous loue même à titre gratuit l'emplacement,

Sous 8 jours :

après un commandement demeuré infructueux (défaut d'assurance à jour),

Sous 15 jours:

après une mise en demeure restée non suivie totalement d'effet (Défaut de paiement de la redevance, dégradation des lieux, manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, non-respect des jours et heures d'occupation).

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément auxquelles elles peuvent donner lieu.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le **15 JUN 2022**

ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR

Article 10: modification de l'emplacement, des jours ou des horaires

La Ville se réserve le droit d'apporter toute modification provisoire ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Les modalités seront stipulées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.

Article 11 : mise en œuvre

Ce règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le chef de la COB Audun-le-Tiche,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Aumetz.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte). Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision. En cas de rejet du recours gracieux par une décision expresse, ou par une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un nouveau délai de deux mois courant, soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet.

Fait à Aumetz,

Le 14 Juin 2022

Le Maire, Mr Gilles DESTREMONT,





ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné _____.

Fonction dans la société : _____.

Siège social : _____.

Atteste avoir pris connaissance de l'arrêté N° 2022/51 réglementant sur le territoire d'Aumetz l'activité de « Food Trucks ».

Ce document rédigé en deux exemplaires est destiné à l'exploitant du Food Trucks le second à la municipalité.

De ce fait chacune des parties prennent acte de ce qu'il est mentionné dans l'arrêté N° 2055/51.

Une somme sera versée chaque mois correspondante au nombre de jours et au montant fixé par la délibération communale (tarification en vigueur sur le territoire d'Aumetz du droit de place).

L'exploitant sera autorisé à venir les _____ de

_____ à _____.

Fait à _____.

Le _____.

L'exploitant :

La Commune:



Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le 15 JUIN 2022

ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR

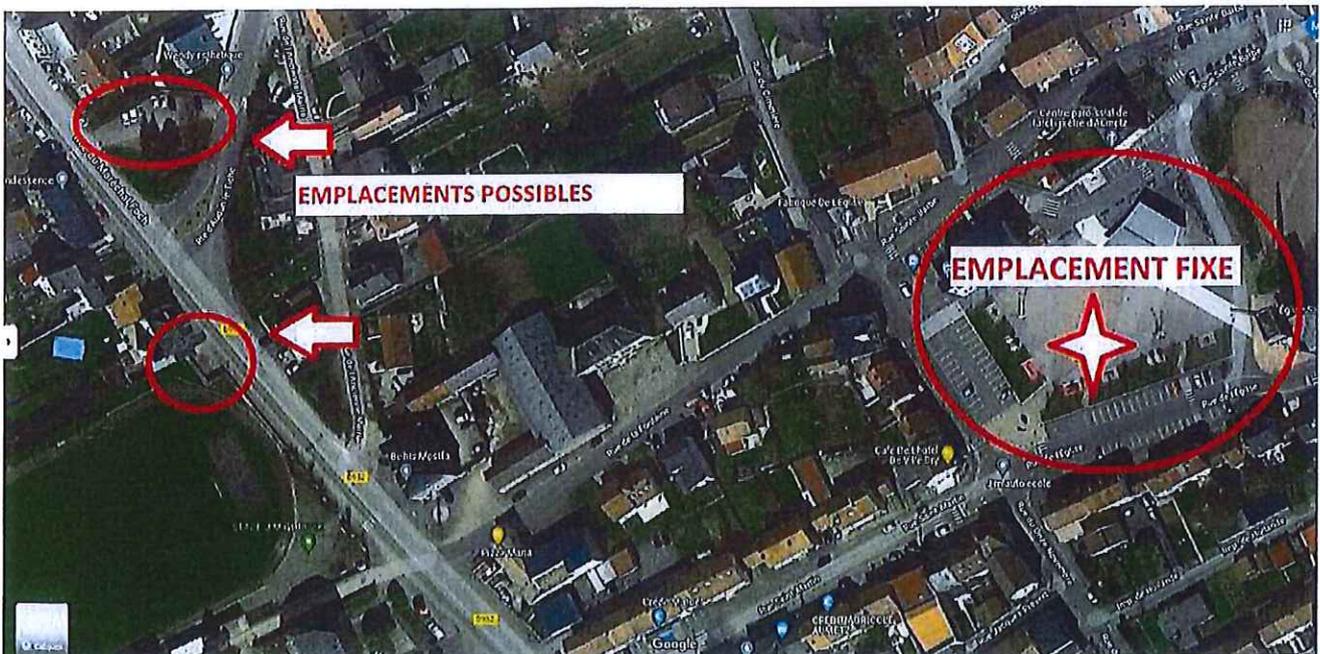
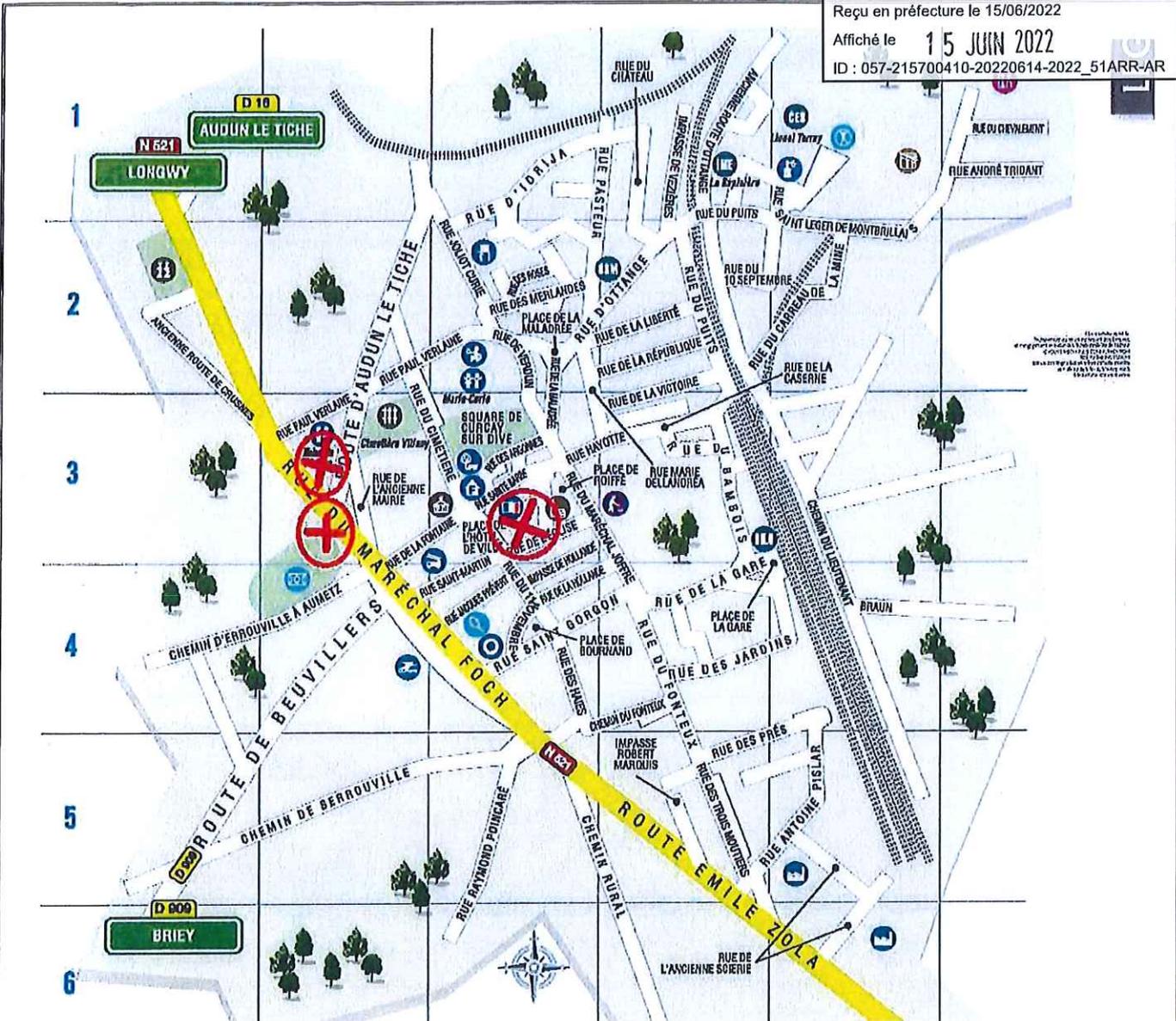


Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le 15 JUN 2022

ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR



PLANNING RESTAURATION + FOOD TRUCKS

Heures	8H	8H30	9H	9H40	10H	10H30	11H	11H30	12H	13H	13H30	14h	14h30	15h	16h	16H30	17H	17H30	18H	18H15	18H30	19H	19H30	20H	20H30	21H	21H30	22H	22H30	
Lundi																														
Mardi																														
Mercredi																														
Jeudi																														
Vendredi																														
Samedi																														
Dimanche																														

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
 Reçu en préfecture le 15/06/2022
 Affiché le **15 JUIN 2022**
 ID : 057-215700410-20220614-2022_51ARR-AR